

5. Une partie contestante pourra, dans le cadre de la procédure d'arbitrage, divulguer à des autres personnes, y compris des témoins et des experts, les documents non caviardés qu'elle estime nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Toutefois, la partie contestante fera en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.

6. Une Partie pourra communiquer à des fonctionnaires du gouvernement et du gouvernement infranational, s'il y a lieu, les documents non caviardés qu'elles estiment nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Toutefois, cette Partie fera en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.

7. Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'empêcher une Partie contestante de communiquer au public les renseignements dont la divulgation est requise par ses lois. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu de la législation d'une Partie en matière d'accès à la législation de cette Partie que prévoit l'accès du public à ces renseignements prévaut. La Partie contestante devrait appliquer cette législation d'une manière respectueuse de la nécessité de protéger de la divulgation les renseignements désignés en tant que renseignements confidentiels ou protégés.

8. Le dépositaire de renseignements publiés selon le présent article sera l'autorité administrative à laquelle une plainte est soumise en vertu de la présente section.

### **Article G-30 : Objections préliminaires**

1. Sans préjudice du pouvoir du tribunal de se pencher sur d'autres questions à titre d'objection préliminaire, un tribunal traitera et tranchera, à titre préliminaire, toute objection soulevée par la Partie contestante selon laquelle la plainte soumise n'est pas, du point de vue juridique, une plainte à l'égard de laquelle une sentence en faveur de l'investisseur contestant peut être rendue au titre du présent chapitre, y compris une objection selon laquelle un différend ne relève pas de la compétence du tribunal, ou qu'une plainte est manifestement dénuée de fondement juridique.

2. Une objection suivant le paragraphe 1 sera soulevée auprès du tribunal dans les 60 jours suivant la constitution de celui-ci. Le tribunal suspendra toute procédure sur le fond et rendra une décision ou une sentence concernant l'objection et énoncera ses motifs au plus tard 180 jours après la date de la demande. Toutefois, si une partie contestante demande une audience, le tribunal a 30 jours de plus pour rendre la décision ou la sentence. Peu importe qu'une audience soit demandée ou non, le tribunal peut, pour cause extraordinaire, rendre sa décision ou sa sentence dans un bref délai additionnel d'au plus 30 jours.

3. En rendant sa décision à l'égard d'une objection en vertu du paragraphe 1, le tribunal tiendra pour avérées les allégations de fait à l'appui de toute plainte formulée par l'investisseur contestant dans l'avis d'arbitrage ou dans toute modification de celui-ci, à condition que la modification soit soumise au plus tard 30 jours après l'objection soulevée suivant le paragraphe 1. Le tribunal peut aussi examiner tout fait pertinent non contesté.